

**CONCLUSION EXTRAITE DE L'AVIS CONCERNANT LES ENJEUX RELATIFS À
L'ACCOMMODEMENT DES ENFANTS EN SITUATION DE HANDICAP DANS LES CAMPS
DE JOUR MUNICIPAUX DU QUÉBEC**

Juin 2021

CONCLUSION

Dans l'accomplissement de sa mission qui consiste notamment à veiller au respect des droits qui sont reconnus à l'enfant par la Charte et de voir à la protection de son intérêt, la Commission est appelée à intervenir depuis plusieurs années sur différentes questions liées à l'accès des enfants en situation de handicap aux services des camps de jour municipaux. Elle a ainsi développé une grande compréhension des obstacles rencontrés par les gestionnaires de camps de jour ainsi que des réalités vécues par ceux-ci au regard de l'intégration de ces enfants aux activités qui y sont proposées.

La Commission exerce diverses responsabilités tant en matière de promotion que de défense des droits inscrits dans la Charte. De telle sorte que les actions qu'elle pose sont de différentes natures.

Elle soutient les gestionnaires des camps de jour ainsi que les organismes de défense de droits des personnes en situation de handicap en contexte de loisir, en les conseillant sur les modalités de mise en œuvre de l'accommodement des enfants en situation de handicap lorsqu'ils s'adressent à son Service-conseil en matière d'accommodement raisonnable. La Commission leur dispense par ailleurs des formations sur la thématique de l'intégration et de l'accommodement des enfants en situation de handicap dans les camps de jour puis elle met à leur disposition du matériel pédagogique visant à renforcer la compréhension et la mise en pratique de leur obligation juridique.

D'autre part, la Commission traite les plaintes de discrimination relativement aux services qui sont offerts aux enfants en situation de handicap dans les camps de jour. Rappelons que ces plaintes peuvent aussi bien concerner le processus d'inscription que l'adaptation des activités proposées par les camps aux besoins et capacités des enfants en situation de handicap.

Dans le présent avis, la Commission a adopté une approche systémique qui consiste à fournir une réponse structurante aux enjeux problématiques auxquels font face les gestionnaires de camps de jour et qui entravent l'exercice du droit à l'égalité des enfants en situation de handicap. Cette stratégie permet de préciser de façon concrète, pour chacune des étapes du processus de traitement des demandes d'accommodement raisonnable, les rôles et

responsabilités des gestionnaires des camps de jour ainsi que ceux des personnes susceptibles de collaborer à la mise en œuvre des mesures qui en découlent. Cet exercice se fonde sur la Charte, mais rend nécessaire de tenir compte d'autres lois qui définissent des droits et des obligations qui sont pertinents en l'espèce. Au nombre de celles-ci se trouve la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale*, la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* ainsi que la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*.

Elle permet de même de comprendre la portée véritable des droits reconnus aux enfants en situation de handicap tant par le droit québécois que le droit international. Ce dernier consacre des droits spécifiques aux enfants en matière de loisir, notamment dans la *Convention relative aux droits de l'enfant*¹ et la *Convention relative aux droits des personnes handicapées*².

La Commission a ainsi adopté une démarche intégrée de recherche, de concertation et de coopération avec les principaux acteurs concernés par l'accommodement des enfants en situation de handicap qui fréquentent les camps de jour municipaux de la province.

En s'appuyant sur les résultats d'un sondage qu'elle a mené auprès de 256 gestionnaires de camps de jour municipaux de l'ensemble du Québec ainsi que sur les demandes reçues par son Service-conseil en matière d'accommodement raisonnable, la Commission a dégagé cinq grands enjeux pour lesquels des balises doivent être définies afin de favoriser la mise en œuvre de l'obligation d'accommodement raisonnable des enfants en situation de handicap par les camps de jour municipaux :

1. Le financement des services destinés aux enfants en situation de handicap ;
2. Le processus d'inscription aux camps de jour et l'évaluation des besoins des enfants en situation de handicap ;

¹ *Convention relative aux droits de l'enfant* (1989), Doc. N.U. A/RES/44/25, [1992] R.T. Can. n° 3, R.T. Qué. 9 décembre 1991 (ci-après « CRDE »).

² *Convention relative aux droits des personnes handicapées*, 13 décembre 2006, [2010] R.T. Can. n° 8, art. 1 (ci-après « Convention »). Soulignons que la Convention a été adoptée, à l'unanimité, par l'Assemblée générale des Nations Unies. Le Canada a ratifié cette convention le 11 mars 2010, s'engageant ainsi à respecter les principes qu'elle contient et à les mettre en œuvre.

3. Le recrutement et la formation du personnel ;
4. L'adaptation de la programmation, des installations et de sorties aux besoins des enfants en situation de handicap ;
5. La prestation de soins de santé ou d'hygiène offerte aux enfants en situation de handicap.

L'examen de chacun de ces enjeux a permis à la Commission d'identifier des pratiques que les gestionnaires de camps de jour municipaux devraient privilégier, et d'autres qu'ils devraient proscrire, pour s'acquitter de leur obligation d'accommodement à l'égard des enfants en situation de handicap.

Au regard du financement des services destinés aux enfants en situation de handicap, l'analyse réalisée par la Commission l'amène à conclure que, pour assurer le plein exercice des droits de ces enfants, il est impératif de clarifier le processus administratif d'évaluation des besoins relatifs à l'adaptation des services qui prévaut actuellement dans les villes et municipalités du Québec. L'absence de balises claires à cet effet contribue à ce que les services qui sont offerts à ces enfants ne soient pas financés de façon uniforme dans l'ensemble du réseau municipal québécois.

En ce qui concerne le processus d'inscription aux camps de jour et l'évaluation des besoins des enfants en situation de handicap, la Commission constate la présence de plusieurs obstacles significatifs, de natures diverses, qui entravent le bon fonctionnement de la cueillette d'informations pertinentes au sujet de l'enfant en situation de handicap auprès de l'enfant lui-même et de ses parents ainsi que le traitement de ces informations par les responsables des camps de jour. Cette situation problématique entraîne des répercussions importantes pour la participation de l'enfant aux activités du camp une fois qu'il fréquente ce dernier. Pour assurer aux enfants en situation de handicap de participer en pleine égalité à ces activités, il est primordial que ces obstacles soient levés.

Quant au recrutement et à la formation du personnel des camps de jour, il appert que l'attraction et la rétention d'une main-d'œuvre qualifiée pour intervenir auprès des enfants en situation de handicap constituent un défi de taille pour les villes et municipalités. Il en résulte que plusieurs de ces dernières, faute de pouvoir compter sur une telle main-d'œuvre, se

voient obligées d'embaucher des personnes peu qualifiées, ce qui les force à devoir leur dispenser des activités visant l'acquisition de compétences et le développement d'habiletés pour interagir adéquatement et en toute sécurité, auprès de ces enfants. Toutefois, il y a malheureusement peu de villes et de municipalités qui s'adjoignent l'expertise des associations qui ont développé une offre de formations en la matière, notamment l'AQLPH ou les associations régionales de loisir pour les personnes handicapées.

En ce qui a trait à l'adaptation de la programmation, des installations et des sorties aux besoins des enfants en situation de handicap, de nombreuses barrières persistent et entravent la participation des enfants en situation de handicap aux activités des camps de jour. Plusieurs installations physiques qui servent de cadre au déploiement des activités des camps de jour demeurent malheureusement inaccessibles à plusieurs enfants. Par ailleurs, la programmation des activités proposées par les camps n'est pas toujours inclusive et ne respecte pas toujours le rythme particulier de certains enfants, ce qui peut engendrer la désorganisation de ceux-ci et mener à des situations de crise qu'il est parfois difficile de désamorcer, faute de balises claires pour agir en de telles situations. Enfin, de nombreux camps offrent des sorties qui ne sont pas pleinement accessibles, faute d'avoir accès à des installations qui le soient, et rendent ainsi difficile la participation de plusieurs enfants en situation de handicap à celles-ci.

Enfin, en ce qui concerne les soins de santé et d'hygiène qui sont prodigués aux enfants en situation de handicap, il ressort un réel besoin que des balises plus claires soient énoncées à cet effet, et qu'un plus grand soutien soit accordé aux membres du personnel des camps de jour pour qu'ils puissent offrir ces soins en toute sécurité et dans le respect des droits fondamentaux de ces enfants, notamment leur droit à la sauvegarde de leur dignité.

En vue d'accompagner les gestionnaires de camps de jour dans la mise en œuvre de leur obligation d'accommodement raisonnable des enfants en situation de handicap, des mesures de plus large portée doivent être déployées. À ce titre, des outils de référence qui exposent clairement comment procéder de la réception de la demande d'accommodement raisonnable jusqu'à la fin de sa mise en œuvre, c'est-à-dire au moment où l'enfant cesse sa fréquentation, doivent être conçus et mis à leur disposition. En complément, des formations destinées aux

gestionnaires de camps visant à consolider leur compréhension de la portée des droits de l'enfant en situation de handicap doivent leur être offertes.

Par ailleurs, des mesures visant à assister et à sensibiliser les personnes qui sont susceptibles de collaborer avec les gestionnaires de camps de jour au processus de mise en œuvre de l'accommodement raisonnable doivent être adoptées. Elles concernent les parents, les personnes-ressources qui interviennent auprès de l'enfant dans d'autres contextes et les élus municipaux. Ces mesures doivent avoir pour objectifs de les informer et les sensibiliser aux droits des enfants en situation de handicap en matière de loisir ainsi qu'aux obligations et responsabilités qui incombent aux camps de jour municipaux envers ceux-ci.

Enfin, il apparaît nécessaire qu'un mécanisme spécifique de collectes de données soit mis en place pour permettre de suivre l'évolution à l'échelle de la province de la clientèle en situation de handicap et des services qui lui sont dispensés par les camps de jour municipaux. Les données recueillies, par la voie de ce mécanisme, devraient servir à évaluer si les services offerts respectent les droits des enfants en situation de handicap et s'ils répondent adéquatement aux besoins de ces enfants. Notons enfin que les milieux de recherche collégiaux et universitaires devraient être davantage mis à contribution pour documenter plus finement les questions qui sont relatives à la participation des enfants en situation de handicap aux camps de jour municipaux.

En vue de concrétiser ces mesures et de mieux documenter les services qui sont offerts par les camps de jour municipaux aux enfants en situation de handicap, la Commission formule six recommandations aux principaux ministères concernés. Elle estime également essentiel de s'engager à contribuer à la mise en œuvre de ces recommandations en vue d'assurer le plein respect des droits reconnus à l'enfant par la Charte et de son intérêt.

Les recommandations et les engagements sont ainsi formulés :

RECOMMANDATION 1

La Commission recommande au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, en collaboration avec le ministère de l'Éducation et les organismes dédiés à l'accessibilité des loisirs, d'élaborer et de mettre en place des mesures pour soutenir les gestionnaires de camps de jour dans la mise en œuvre de leur obligation d'accommodement raisonnable et dans l'adaptation des services destinés aux enfants en situation de handicap.

De même, la Commission recommande au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, en collaboration avec le ministère de l'Éducation, d'élaborer une formation à l'attention des gestionnaires de camps de jour municipaux, portant spécifiquement sur les droits des enfants en situation de handicap en contexte de loisir municipal. Cette formation prendrait appui sur les balises et les bonnes pratiques qui sont exposées dans le cadre du présent avis.

ENGAGEMENT DE LA COMMISSION

La Commission s'engage à assister le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, ainsi que le ministère de l'Éducation, dans l'élaboration et la mise en place de mesures pour soutenir les gestionnaires de camps de jour dans la mise en œuvre de leur obligation d'accommodement raisonnable et dans l'adaptation de services destinés aux enfants en situation de handicap. Elle s'engage également à assister ces deux ministères dans l'élaboration d'une formation portant spécifiquement sur les droits des enfants en situation de handicap en contexte de loisir municipal, et destinée aux gestionnaires de camps de jour municipaux.

RECOMMANDATION 2

La Commission recommande au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation d'élaborer, en collaboration avec le ministère de l'Éducation, des outils d'information et de sensibilisation destinés aux parents sur les droits de leur enfant. Ces outils devraient de même traiter des obligations et responsabilités des camps de jour à l'égard de ces derniers ainsi que celles qui incombent aux parents.

De plus, ils devraient être conçus de manière à tenir compte des différentes réalités vécues par les parents. Leur diffusion devrait être assurée par ces deux ministères ainsi que par l' Association québécoise du loisir municipal et l' Association québécoise pour le loisir des personnes handicapées.

ENGAGEMENT DE LA COMMISSION

La Commission s'engage à assister le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation ainsi que le ministère de l'Éducation dans l'élaboration d'outils d'information et de sensibilisation destinés aux parents sur les droits de leur enfant et sur les obligations et responsabilités des camps de jour à l'égard de ces derniers.

RECOMMANDATION 3

La Commission recommande au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, en collaboration avec le ministère de l'Éducation et les organismes dédiés à l'accessibilité des loisirs, de prendre les moyens pour sensibiliser les élus municipaux relativement aux droits des enfants en situation de handicap en matière de loisir ainsi qu'aux obligations et responsabilités qui leur incombent envers ceux-ci, notamment par le déploiement d'une campagne nationale de sensibilisation.

ENGAGEMENT DE LA COMMISSION

La Commission s'engage à assister le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, ainsi que le ministère de l'Éducation, dans l'élaboration et la mise en place de moyens pour sensibiliser les élus municipaux relativement aux droits des enfants en situation de handicap en matière de loisir ainsi qu'aux obligations et responsabilités qui leur incombent envers ceux-ci.

RECOMMANDATION 4

La Commission recommande au ministère de l'Éducation, qui est responsable du loisir, de prendre les moyens pour sensibiliser davantage les responsables de ces réseaux concernant la complémentarité de leurs rôles, responsabilités et obligations à l'égard des enfants en situation de handicap, avec ceux des villes et municipalités.

RECOMMANDATION 5

La Commission recommande que le ministère de l'Éducation se dote d'un mécanisme spécifique de collectes de données permettant de suivre l'évolution de la clientèle des enfants en situation de handicap et des services qui lui sont dispensés par les camps de jour municipaux. Le portrait qui découle de l'analyse de ces données devrait faire l'objet d'une diffusion sur le site Web du ministère et être révisé périodiquement.

RECOMMANDATION 6

La Commission recommande que le ministère de l'Éducation prenne les moyens nécessaires pour encourager les activités de recherche qui concernent la participation des enfants en situation de handicap aux camps de jour municipaux et qu'il soutienne la diffusion des résultats de celles-ci. Les données brutes recueillies par le ministère à cet effet devraient notamment être rendues accessibles aux milieux de recherche collégiaux et universitaires spécialisés dans l'étude des services de loisir destinés aux personnes en situation de handicap.